Bureau Veritas Certification
Programme de Vérification OLB
"*Origine et Légalité des Bois*"

Origine et Légalité des Bois
Une marque déposée de Bureau Veritas
Certification © 2004

REFERENTIEL DE CHAINE DE CONTROLE

VERSION FINALE

RF03 OLB CdC v4.0

Janvier 2025

VERSION FINALE

Date de publication : 15 septembre 2025

Date d'entrée en vigueur : 01 janvier 2026

Période de transition : 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Période de validité : jusqu'à son remplacement

Table des matières

AVANT-PROPOS **4**

A - INTRODUCTION **5**

B - DOMAINE D'APPLICATION **5**

C - NIVEAUX D'APPLICATION **6**

D - DEFINITIONS **7**

E - REFERENCES **13**

F - PRINCIPE GENERAL DE LA TRAÇABILITE **13**

G - LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES **15**

H - EXIGENCES DE LA CHAINE DE CONTROLE OLB **16**

1 - EXIGENCES GENERALES RELATIVES A L'ENTREPRISE **16**

ORGANISATION ET RESPONSABILITES 18
SYSTEME DOCUMENTE 18
TRAITEMENT DES RECLAMATIONS 19
ENREGISTREMENT 19
ACHAT DE MATIERES ELIGIBLES POUR LES GROUPES DE PRODUITS OLB OU OLB+ 20
ACHAT DE MATIERES NON ELIGIBLES DANS LES GROUPES DE PRODUIT OLB/ OLB+ : MATIERES DE « SOURCE NON ACCEPTABLE » 21

2 - SYSTEMES DE TRAÇABILITE **23**

IDENTIFICATION 23
SEGREGATION 24
COMPTE DE CREDIT 24

3 - SOUS-TRAITANCE **26**

I - ANNEXE : **27**

ANNEXE 1 : PROGRAMME D'EVALUATION DES FOURNISSEURS **27**

EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME D'EVALUATION DES FOURNISSEURS 27
EXIGENCES RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES FOURNISSEURS 27
EXIGENCES RELATIVES A LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT 30
EXIGENCES RELATIVES AUX BOIS COUVERTS PAR D'AUTRES SYSTEMES DE CERTIFICATION 30

ANNEXE 2 : LISTE (NON-EXHAUSTIVE) DE DOCUMENTS A CONTROLER COMME PREUVES DE RESPECT DES LOIS NATIONALES ET INTERNATIONALES APPLICABLES EN MATIERE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT DU BOIS **31**

ANNEXE 3 : DOCUMENTS A CONTROLER COMME PREUVES DE NON-IMPLICATION DANS LE COMMERCE OFFSHORE ILLEGAL OU DANS LA MANIPULATION ILLEGALE DES PRIX DE TRANSFERT **31**

VERSION FINALE

Avant-propos

Le présent Référentiel a été élaboré par le Département Forêt - Bois de Bureau Veritas (BV) Certification France. Bureau Veritas Certification France est un organisme de certification indépendant, filiale de Bureau Veritas Certification Holding. A la suite de la réorganisation des activités de certification de Bureau Veritas, le standard de certification OLB chaine de contrôle (OLB CdC) a été soumis à la révision sous la coordination de BV Douala. Ainsi, depuis 2018, des consultations des parties prenantes ont été lancées d'abord par Bureau Veritas Certification France puis par Bureau Veritas Douala, sur une version révisée du référentiel qui prenait en compte :

- Les évolutions observées dans le secteur forestier (APV-FLEGT, Système de diligence raisonnée...) depuis quelques années.
- Le besoin de capitaliser les retours d'informations des auditeurs à la suite des expériences d'audit et des parties prenantes.

La présente version du référentiel révisé s'inscrit dans le contexte de révision complète du système OLB dans l'optique d'intégrer les exigences du Règlement de l'Union Européenne sur la Déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) afin de permettre aux entreprises d'utiliser leur certification OLB en vue de démontrer la conformité de leurs bois et produits dérivés du bois au RDUE.

Pour de plus amples informations, vous pouvez visiter notre site en suivant les liens https://www.bureauveritas.cm/olb-documents et https://www.bureauveritas.fr/documents-olb.

Les exigences contenues dans ce référentiel ont été élaborées pour les besoins de vérification de l'origine, de la traçabilité et de la légalité des bois. Il vise par ailleurs à définir les conditions d'utilisation de la marque déposée OLB (Origine et Légalité des Bois) dans la chaîne de valeur du bois. Il s'agit ici d'un document à caractère normatif qui précise toutes les exigences auxquelles les entreprises doivent se conformer pour se voir délivrer un certificat de chaîne de contrôle OLB et pour pouvoir utiliser la marque OLB pour leurs produits forestiers.

VERSION FINALE

A - Introduction

Le présent Référentiel est un document public **qui énonce les exigences applicables aux entreprises de la filière bois** (fabrication, négoce et tout autre type de société de transformation/commercialisation) **qui veulent obtenir un certificat de chaîne de contrôle** OLB et ainsi, valoriser leurs produits forestiers. C'est la propriété de Bureau Veritas Certification. Il ne peut être reproduit, même partiellement, sans autorisation préalable de ses auteurs. Il ne peut pas être utilisé par d'autres organismes concurrents.

L'objectif de la certification Chaine de Contrôle (CdC) est de fournir aux clients **une garantie** que les **produits forestiers marqués OLB ont été contrôlés** quant à leur **origine et leur légalité**, conformément aux exigences du Référentiel RF03 OLB Entreprise Forestière (EF) de Bureau Veritas.

En plus de la certification OLB Chaîne de contrôle, Bureau Veritas avait précédemment développé des exigences OLB + permettant aux entreprises de démontrer qu'elles respectent les exigences supplémentaires d'ordre social et environnemental. Au fil du temps, avec la demande de plus en plus pressantes du grand public, des organismes chargés de la passation des marchés publics et des organisations internationales, le respect des niveaux de plus en plus élevés d'exigences sociales et environnementales est devenu systématique comme prérequis à la certification OLB Chaine de Contrôle, notamment en application des indicateurs 1.1.1 et 1.1.2 de la précédente version du référentiel. En conséquence toute entreprise certifiée OLB Chaîne de Contrôle est de fait OLB+, ce qui rend caduque la pertinence de l'existence d'un référentiel supplémentaire pour les exigences sociales et environnementales.

Dans le système OLB actualisé, les exigences sociales et environnementales sont précisées à travers une reformulation des indicateurs pour les rendre plus clairs et spécifiques. Par ailleurs, l'OLB+ est converti en des exigences supplémentaires plutôt rattachées au référentiel OLB EF, qui gardent leur caractère facultatif, permettant aux entreprises certifiées OLB EF de démontrer qu'elles respectent les exigences du RDUE notamment en matière de zéro déforestation.

B - Domaine d'application

Le présent Référentiel s'applique à **toute entreprise de la filière bois** qui fournit, utilise et transforme des produits certifiés OLB ou OLB+ et qui a l'intention d'apposer le logo OLB sur ses produits finis.

Il est applicable à **tout type** d'activité de négoce / transformation du bois.
La responsabilité de l'entreprise en ce qui concerne la traçabilité de ses produits forestiers commence avec **l'achat** de matières premières OLB ou OLB+ **jusqu'à la vente** des produits OLB.

VERSION FINALE

C - Niveaux d'application

Dans le cadre de la mise en application de ce Référentiel, Bureau Veritas distingue deux cas de figure différents, selon que l'entreprise dispose déjà ou pas d'un certificat de chaîne de contrôle dans un autre système de certification pour lequel Bureau Veritas est accrédité[1] :

- ***Si l'entreprise dispose d'un certificat valide de Chaîne de contrôle tel que défini ci-dessus :***

  Les exigences OLB en matière d'évaluation de la Chaîne de Contrôle sont les suivantes :

  - Sur site pour l'audit initial ;
  - A travers une **étude documentaire** pour les audits de surveillance, sur la base des rapports d'audit de l'autre processus de certification et des procédures relatives à la chaîne de contrôle OLB, qui ont été mises en œuvre par l'entreprise pour répondre aux exigences du présent Référentiel.[2]

  NB : Certaines entreprises qui satisfont les conditions pour faire l'objet d'un audit documentaire peuvent acheter des produits forestiers non vérifiés pour les mêmes « groupes de produits » que ceux couverts par leur certificat CdC OLB. Ces entreprises peuvent faire l'objet d'un audit sur site, en fonction du niveau de traçabilité observé lors de l'audit initial.

- ***Si l'entreprise ne dispose pas d'un certificat valide de Chaîne de contrôle tel que défini ci-dessus :***

  L'évaluation de la chaîne de contrôle OLB exige la réalisation d'**audits sur site** pour tout le processus de certification, y compris les audits de surveillance.

  NB : **Les entreprises commerciales qui** ne prennent pas matériellement possession des biens feront systématiquement **l'objet d'une étude documentaire**.

VERSION FINALE

D - Définitions

Activité portant à controverse :	Toute activité qui a été portée à la connaissance de Bureau Veritas ou de l'équipe d'audit par quelque moyen que ce soit (communication publique ou confidentielle, fait de notoriété publique, connaissance du terrain, etc.) et qui n'est pas en conformité avec les exigences juridiques.
Autre bois rond industriel :	Bois ronds industriels (bois brut) autres que les grumes de sciage et de placage et/ou le bois de trituration. Il comprend les bois ronds utilisés pour la fabrication de poteaux, pilotis, piquets, palissades et bois de mine, et pour la tannerie, la distillation, les tiges d'allumettes, etc. (DF-FR-QC : 2017).
Bille :	Bois rond qui n'a pas été scié ou subi une transformation (NF EN 844).
Billon :	Sous-élément de la bille, généralement tronçonné à longueur fixe.
Bois de trituration :	Renvoie au bois rond de fabrication de pâte à papier, panneaux de particules ou de panneaux de fibre (Source : OIBT/UNECE/FAO/EUROSTAT-Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier) (DF-FR-QC : 2017).
Bois d'œuvre :	Pièce de bois obtenue à partir de billes ou de pièces de bois de plus grandes dimensions, par sciage ou par enlèvement de plaquettes dans le sens longitudinal, complété éventuellement par un tronçonnage et/ou un usinage supplémentaire en vue d'obtenir le niveau de précision requis (Adapté de ISO 24294 :2013).
Bois provenant de sources acceptables :	Tout bois qui est couvert par le programme d'évaluation fournisseur du système OLB où par une certification reconnue comme prenant en compte les exigences du programme d'évaluation fournisseur du système OLB.
Bois provenant de sources non acceptables :	Tout bois qui n'est ni certifié OLB (ou OLB+), ni couvert par un programme de vérification reconnu par le système OLB**.**
Bois provenant de source controversée	Tout bois dont l'entreprise ne peut démontrer des droits de récolte et/ou de propriété de la chaine d'approvisionnement.
Bois rond industriel :	Tous bois ronds sauf le bois de chauffage. Il s'agit d'un agrégat comprenant les grumes de sciage et de placage, le bois de trituration (rondins et quartiers) et les autres bois ronds industriels (DF-FR-QC 2017 II 2017).
Bois rond :	Arbre abattu ébranché, écimé, ayant été tronçonné ou non ; généralement il exclut le bois de feu (ISO 24294 :2013).
Bois OLB :	Bois rond et autres produits bois évalué comme conforme aux exigences du référentiel OLB à l'intention des entreprises forestières et/ou du référentiel OLB de chaîne de contrôle, et certifié OLB. Une entreprise peut choisir de déclasser un bois OLB+ en bois OLB.
Bois OLB+ :	Bois rond évalué comme conforme aux exigences du référentiel OLB à l'intention des entreprises forestières et aux exigences zéro déforestation conformément au référentiel RF03 OLB EF (Section 7),

VERSION FINALE

	ou bois OLB+ transformé, évalué comme conforme aux exigences du référentiel OLB de chaîne de contrôle.
Catégorie de matière :	Catégorie de la matière en entrée qui peut être utilisée dans les groupes de produit. Le système OLB distingue les catégories de bois OLB, OLB+, Bois acceptables et Bois non acceptables.
Déforestation :	Conversion d'une forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023).
Dégradation des forêts :	Changements structurels du couvert forestier, prenant la forme de la conversion : - de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en autres terres boisées, ou - de forêts primaires en forêts plantées (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023).
Discrimination	Le terme discrimination comprend : (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ; (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés. (Source : Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et profession, 1958).
Document normatif :	Document qui établit des règles, directives ou caractéristiques pour des activités ou leurs résultats (Guide ISO/CEI 2).
Egalité de rémunération	L'expression ***égalité de rémunération pour un travail de valeur égale*** se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination (Source : Adapté de la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951).
Enfant	Le terme ***enfant*** s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans (Source : Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999).
Enregistrement :	Document faisant état des résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité (ISO/FDIS 9000-2015).
Entreprise :	Dans ce document, le terme "entreprise " renvoie à la personne morale auditée et ses responsables et sera considéré comme toute entité juridique, société ou organisation ayant une (des) activité (s) liée (s) à l'exploitation forestière, à la transformation et à la commercialisation des produits bois.
Évaluation de la conformité :	Toute activité visant à déterminer, directement ou indirectement, si les exigences applicables sont satisfaites. Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, par rapport aux exigences énoncées (Guide ISO/CEI 2).

VERSION FINALE

Exigences :	Expression figurant dans un document normatif qui exprime les critères à respecter (Guide ISO/CEI 2).
Forêt :	Terre d'une superficie supérieure à 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023).
Gamme de produits :	Une gamme de produits couverts par le certificat OLB ou OLB+. La gamme sera définie par l'entreprise et se doit d'être homogène quant aux espèces et à la nature.
Géolocalisation :	La localisation géographique d'une parcelle de coupe décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux ; pour les parcelles de plus de 4 hectares, utilisées pour la production du bois, celle-ci est fournie à l'aide de polygones, avec des points de latitude et de longitude en suffisance pour décrire le périmètre de chaque parcelle. La parcelle de coupe peut s'assimiler à une assiette annuelle de coupe. (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023).
Groupe de produit :	Gamme de produits homogènes en termes de nature et d'essence en entrée et en sortie.
Grumes de sciage et de placage :	Bois rond destiné à être scié (ou dédossé) longitudinalement pour la fabrication de sciages ou de traverses de chemins de fer ou pour la production de placages (essentiellement par déroulage ou tranchage). Il comprend le bois rond (grossièrement équarris ou non) utilisé à ces fins, les billots pour bardeaux et douves, les bûches destinées à la fabrication des allumettes et d'autres types spéciaux de bois rond telles que les loupes, les racines, etc., utilisées dans la fabrication des placages. (Questionnaire Commun sur le Secteur Forestier – Définitions_DF-FR-QC 2017).
Grumes de sciage :	NF EN 844, voir également bille.
Instaurer les droits de l'homme :	Instaurer les droits de l'homme signifie que l'entreprise doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme applicables.
Obligations sociales externes	Obligations de l'entreprise découlant de la législation et de la règlementation en vigueur, vis-à-vis des communautés riveraines impactées par les activités de l'entreprise.
Obligations sociales internes	Obligations de l'entreprise découlant de la législation et de la règlementation applicables vis-à-vis des travailleurs de l'entreprise et leurs ayants-droits.

VERSION FINALE

Origine géographique :	L'origine géographique forestière (lieu de provenance) du bois. Elle peut comporter différents niveaux de détail, de l'unité forestière d'aménagement jusqu'à l'appellation publique de la zone concernée (parc naturel xxxx, ou forêt yyyy, par exemple), avec tous les niveaux intermédiaires d'identification géographique. (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023).
Origine :	Synonyme de l'origine géographique forestière.
Peuples/ populations/ Communautés Autochtones	Peuples qui habitaient la région avant l'arrivée d'autres personnes. Ces Peuples ont bien souvent conservé leurs caractéristiques culturelles et politiques jusqu'à ce jour, notamment des structures politiques et juridiques autonomes, et ont comme point commun d'avoir subi la domination d'autres groupes, principalement non autochtones, et d'avoir un fort attachement historique, toujours vivace, à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris dans le cas des Peuples qui ont un mode de vie nomade. Si le statut juridique des Peuples autochtones est distinct de celui des minorités, ils sont souvent − mais pas toujours − minoritaires dans les pays où ils vivent (Source : Adapté du HCDH : Rapport _ Le HCDH et les Peuples autochtones).
Pires formes de travail des enfants	L'expression ***les pires formes de travail des enfants*** comprend : (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. (Source : Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).
Populations/ Communautés locales	Peuples traditionnels riverains des massifs forestiers qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Adapté de Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).
Protéger les droits de l'homme :	Protéger les droits de l'homme signifie que l'entreprise, dans son fonctionnement, doit protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme.
Publier :	Rendre public. Diffuser ou propager une information, une œuvre ou un objet pour que le public puisse en prendre connaissance. Cela implique de rendre quelque chose accessible à tous, ou à un large

VERSION FINALE

	public, par le biais d'une publication, d'une exposition, ou d'une annonce officielle.
Rémunération :	Le terme ***rémunération*** comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (Source : Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951).
Récolte illégale :	Récolté en violation de la législation applicable en matière de droits de récolte du bois dans le pays de récolte.
Référentiel :	Document de référence regroupant l'ensemble de critères, règles, caractéristiques et directives auquel un produit, un processus, un service ou une organisation doit se conformer.
Respecter les droits de l'homme :	Respecter les droits de l'homme signifie que l'entreprise évite d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme.
Site :	Un site responsable d'une activité de la chaîne de contrôle.
Sous-traitance :	Pratique consistant à confier la réalisation d'un processus interne (activités ou tâches générant un service ou un produit spécifique) à une autre organisation.
Standard/norme :	Document élaboré par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des directives ou des caractéristiques pour des activités et leurs résultats, afin de garantir un degré optimal d'ordre dans un contexte donné (Guide ISO/CEI 2).
Suivi :	Aptitude à maintenir un certain niveau de contrôle dans un processus industriel afin de connaître, notamment les entrées de matières premières et les sorties de produits finis sur une période donnée. Toutefois, le suivi ne garantit pas une traçabilité complète.
Système documenté :	Ensemble de procédures écrites.
Traçabilité :	Capacité de retracer l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est en cours d'examen (ISO/FDIS 9000 : 2015).
Travailleur :	Toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, de toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, le personnel extérieur, ainsi que les travailleurs indépendants et les sous-traitants (Source : Adapté de la Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981)
Travailleur migrant	Le terme ***travailleur migrant*** désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant. (Source : Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975).

VERSION FINALE

Travail forcé ou obligatoire	Le terme ***travail forcé ou obligatoire*** désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Source : Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930).
Zéro déforestation	Caractérise : a) les produits qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir du bois qui a été produit sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, et b) les produits qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois, dont le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020. (Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023).

VERSION FINALE

E - Références

- **Guide ISO/CEI 2 : 2004**, Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général.
- **ISO 9000 : 2015**, Systèmes de gestion de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire.
- **NF EN 844 : 2019**, Terminologie, Termes généraux communs aux bois ronds et bois de sciage.
- **Règlement (UE) 2023/1115** du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010.

F - Principe général de la traçabilité

Le présent Référentiel a été élaboré pour spécifier des exigences de traçabilité pour les entreprises de la filière bois qui souhaitent obtenir une certification OLB pour leurs produits, **du premier point de vente ou de la première unité de transformation** (à l'instar des entreprises d'exploitation/gestion forestière disposant d'une unité de transformation) **jusqu'à l'utilisateur final** du produit forestier certifié OLB/ OLB+.

Dans le cadre de la certification OLB, les produits sont classés en quatre catégories :

- Bois OLB ;
- Bois OLB+ ;
- Bois provenant de sources acceptables ;
- Bois provenant de sources inacceptables.

En ce qui concerne le suivi des produits forestiers, **l'objectif général de la certification OLB** est d'assurer une **traçabilité** réelle **(a)** des grumes OLB/ OLB+ **jusqu'aux premières activités de transformation** qui peuvent être menées par l'entreprise forestière elle-même ou par d'autres entreprises intervenant après la première vente des bois.

A partir de la première transformation, le **suivi du bois (b)** vérifié quant à son origine et sa **légalité (ci-après désigné « bois OLB » ou « bois OLB+ ») peut se faire suivant** 2 procédures différentes.

(a) Dans le cas du négoce des matières premières **avant la première transformation (par exemple, les grumes)**, la traçabilité des **produits forestiers OLB/OLB+ doit être basée** sur le marquage permanent et l'identification de chaque bille et de chaque bois de sciage, tout en maintenant la correspondance entre ces deux références.

(b) Après la première transformation, un système de **Chaîne de Contrôle** des bois OLB/OLB+ devra être mis en place en vue d'assurer la traçabilité des produits forestiers. Deux méthodologies de traçabilité différentes peuvent être utilisées :

- **Séparation physique (1)**

*S'assurer que les produits OLB sont fabriqués à partir de **matières premières** qui ont été certifiées OLB ou OLB+, et que les produits OLB+ sont uniquement fabriqués à partir de **matières premières** qui ont été certifiées OLB+ (après vérification de **leur origine et de leur légalité** conformément aux exigences relatives à la certification OLB EF).*

VERSION FINALE

Il existe diverses méthodes permettant de répondre à cette exigence de traçabilité :

- Séparation temporaire ;
- Séparation physique ;
- Identification unitaire des pièces.

Les entreprises souhaitant mettre en place ce système de traçabilité doivent choisir l'une de ces trois méthodes ou définir des procédures combinatoires, tout en tenant compte de leurs propres processus et procédures.

NB: *dans un tel cas de figure :*

- *la matière première et / ou les bois acceptables et les bois inacceptables ne doivent jamais être mélangés aux bois OLB ou OLB+ ;*
- *pour les productions OLB+, seuls la matière première et/ou les bois OLB+ doivent être utilisées ;*
- *pour les productions OLB, la matière première et/ou les bois OLB et OLB+ peuvent être mélangés.*

- **Système de crédit (2)**

Il consiste à assurer une équivalence entre le volume de matières premières OLB ou OLB+ achetées et les volumes de produits OLB ou OLB+ vendus, respectivement.

Avec un tel système, l'entreprise peut vendre une proportion des produits frappés du logo OLB correspondant aux quantités de bois ou de matières premières OLB ou OLB+ respectivement, qui ont été achetés. Les entrées OLB ou OLB+ peuvent également être accumulées sous forme de crédits OLB ou crédit OLB+ respectivement, sur un compte de crédit. Lors de la production des gammes de produits OLB ou OLB+, les bois OLB, OLB+ et les matières premières acceptables peuvent être utilisés..

Par exemple : Une entreprise achète 1 000 m^3 de bois OLB (ou OLB+) en juin et transforme la matière première avec un facteur de conversion de 50% pour les espèces concernées au cours des 12 derniers mois (de juillet à juin). L'entreprise peut alors vendre l'équivalent de 500 m^3 de produits finis OLB (ou OLB+) en juillet.

NB : La méthode de séparation physique est recommandée pour tout type d'entreprise, par contre, elle est **obligatoire** pour les sociétés de négoce.

VERSION FINALE

G - Liste des sigles et acronymes

APV	Accord de Partenariat Volontaire
BL	Bill of Loading
BV	Bureau Veritas
CEI	Commission Electrotechnique International
CdC	Chaine de Contrôle (Chain of Custody : **CoC**)
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
EF	Entreprise Forestière
EN	Norme Européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et commerce
HCDH	Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme
ISO	Organisation internationale de normalisation
NF	Norme Française
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLB	Origine et Légalité des Bois
OLB+	Origine et Légalité des Bois – Zéro déforestation
RDUE	Règlement de l'Union Européenne sur la Déforestation et la Dégradation des forêts
UE	Union Européenne
UNECE	Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe

VERSION FINALE

H - Exigences de la chaîne de contrôle OLB

1 - Exigences générales relatives à l'entreprise

1.1. Respect des Lois et règlements nationaux et des obligations découlant des traités internationaux

1.1.1 - L'entreprise doit être légalement établie selon la réglementation locale en vigueur, et disposer d'une copie des documents officiels et valides démontrant son existence légale (document d'immatriculation ou d'enregistrement) - à la fois généraux et spécifiques à son (ses) activité(s).

1.1.2 - L'entreprise respecte les exigences juridiques du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce (le cas échéant, les exigences juridiques ou contractuelles définies dans les conventions collectives ou par un syndicat par exemple).

1.1.3 - L'entreprise respecte les exigences du (des) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) elle exerce en matière d'étude d'impact environnemental et social* :

i. L'étude d'impact environnemental et social est réalisée suivant les prescriptions légales et règlementaires applicables ;
ii. L'entreprise met en œuvre les activités prévues dans le plan de gestion environnemental et social ;
iii. Le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social est assuré conformément aux prescriptions légales et règlementaires.

1.1.4 - L'entreprise respecte les conventions de l'OIT en matière d'emploi et du travail ci-dessous :

i. La Convention de OIT N° 87 sur la liberté syndicale ;
ii. Les Conventions de OIT N° 29 et N° 105 sur le travail forcé ;
iii. La Convention de OIT N° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
iv. La Convention de l'OIT N° 100 sur l'égalité de rémunération ;
v. La Convention de l'OIT N° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
vi. La Convention de l'OIT N° 138 sur l'âge minimum d'embauche ;
vii. La Convention de l'OIT N° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

1.1.5 - L'entreprise n'est pas impliquée directement ou indirectement dans des actes de violation des droits de l'homme tels qu'énoncés par la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme.

i. L'entreprise a élaboré et publié sa déclaration d'engagement pour le respect, la protection et l'instauration des droits de l'homme applicables dans le cadre de ses activités dont :
   a. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté ;
   b. Interdiction de toute forme d'esclavage ;
   c. Égalité de tous devant la loi ;
   d. Droit de se marier et de fonder une famille ;
   e. Liberté de pensée, de conscience et de religion ;

VERSION FINALE

f. Liberté d'opinion et d'expression ;

g. Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ii. Des mécanismes et procédures de plaintes individuelles et de communication qui permettent de garantir le respect, la protection et l'instauration des droits de l'homme sont établis et respectés par l'entreprise.

1.1.6 - L'entreprise dispose et met en œuvre une politique de sécurité et de santé au travail en conformité avec les lois nationales et les obligations découlant des traités internationaux en matière de santé et sécurité au travail.

i. Les responsabilités en matière de santé et sécurité au travail sont attribuées au sein de l'entreprise.

ii. Des procédures en matière de santé et sécurité sur les lieux de travail sont élaborées en fonction de la taille et de la complexité des activités de l'entreprise, et mises en œuvre.

iii. Le personnel est formé et sensibilisé sur les aspects santé et sécurité.

iv. Le matériel et les équipements adéquats sont utilisés au sein de l'entreprise pour prévenir et faire face aux risques en matière de santé et sécurité au travail.

Note 1 : La politique santé et sécurité de l'entreprise s'inspire de la Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs.

La détention par l'entreprise d'une certification de son système de management de la santé et sécurité au travail (exemple : Certification de type ISO 45001) peut servir de preuve de conformité de l'entreprise à cette exigence.

1.1.7 - L'entreprise dispose et met en œuvre une politique environnementale en conformité avec les lois nationales et les obligations découlant des traités internationaux en matière d'environnement.

i. Les responsabilités en matière environnementale sont attribuées au sein de l'entreprise.

ii. Des procédures en matière de gestion des aspect environnementaux sont élaborées en fonction de la taille et de la complexité des activités de l'entreprise, et mises en œuvre.

iii. Le personnel est formé et sensibilisé sur la mise en œuvre des procédures environnementales.

iv. Le matériel et les équipements adéquats sont utilisés au sein de l'entreprise pour prévenir et faire face aux risques environnementaux.

1.1.8 - L'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun applicables (y compris relatives à l'existence juridique et à l'exercice légale), ainsi que des obligations fiscales liées à son (ses) activité(s) de transformation et/ ou négoce de bois.

1.1.9 - L'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales de droit commun applicables (y compris relatives à l'existence juridique et à l'exercice légale), ainsi que des obligations sociales liées à son(ses) activité(s).

VERSION FINALE

1.1.10 - L'entreprise s'assure que toute transaction commerciale (achat et vente) de bois se fasse en conformité avec les lois et règlementations nationales et internationales applicables, y compris celles relatives au transport et à la commercialisation des bois.

1.1.11 - L'entreprise n'est pas impliquée dans le commerce offshore illégal ou dans la manipulation illégale des prix de transfert si applicable.

1.1.12 - Lorsque des activités rentrant dans le champ d'application du certificat sont sous-traitées, l'entreprise s'assure que ses entités sous-traitantes respectent les exigences 1.1.1, 1.1.2, 1.1.6, 1.1.7 et 1.1.8.

1.1.13 - L'entreprise s'assure que les travailleurs de ses sous-traitants exercent leurs activités dans un cadre légal. Les exigences, 1.1.4, 1.1.5 et 1.1.9 sont applicables aux employés des sous-traitants travaillant dans le périmètre évalué.

1.2. Exigences relatives au système

Organisation et responsabilités

1.2.1- L'entreprise doit nommer un membre du personnel ayant suffisamment de compétences, de responsabilité et d'autorité pour la mise en place et le suivi du système de Chaîne de contrôle OLB.

1.2.2- L'entreprise doit mettre en place une organisation où les responsabilités sont clairement identifiées.

1.2.3- Chaque membre du personnel connaît et comprend ses propres responsabilités relatives au maintien du système de traçabilité.

1.2.4- L'entreprise doit s'assurer que les employés intervenant dans la mise en œuvre des procédures de traçabilité sont formés.

i. Les membres du personnel participant au maintien et au suivi des procédures de traçabilité sont suffisamment qualifiés pour exécuter les tâches qui leur sont assignées.

ii. Les intervenants, les membres du personnel et les sous-traitants concernés ont été sensibilisés et formés à la mise en œuvre de la chaîne de contrôle.

Système documenté

1.2.5- L'entreprise doit élaborer et mettre en œuvre un système documenté qui répond aux exigences du présent Référentiel.

VERSION FINALE

Traitement des réclamations

1.2.6- L'entreprise doit mettre en place et appliquer un mécanisme d'enregistrement et de traitement des réclamations relatives à sa conformité avec les exigences en vigueur dans le cadre de sa certification CdC, visant à assurer qu'elle accorde une attention suffisante aux réclamations reçues.

Enregistrement

1.2.7- L'entreprise doit établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à l'importance et à la complexité de ses activités pour identifier, classer et sauvegarder les enregistrements qui sont nécessaires pour apporter la preuve du respect de la légalité et de la traçabilité de l'ensemble des bois à commercialiser.

i. Les données de production sont enregistrées et conservées. Elles présentent des synthèses périodiques par essence et par type de produit.
ii. Les enregistrements sont clairs et accessibles.
iii. Les enregistrements mentionnent systématiquement le volume et la référence des bois ou lots de bois et permettent d'identifier l'origine géographique du bois avant transformation.

Note 2 : Il est recommandé que les enregistrements permettent d'établir la correspondance entre les entrées de matières premières et les sorties de produits finis.

1.2.8- L'entreprise doit conserver ces enregistrements au minimum pendant 5 ans. Les enregistrements sont mis à disposition sur demande.

1.3. Définition d'un groupe de produits

1.3.1- L'entreprise doit définir des groupes de produits dont chacun correspond à une gamme de produits homogènes en termes de nature et d'essence.

1.3.2- La liste des groupes de produits certifiés doit être mise à jour et disponible sur demande.

1.3.3- L'entreprise doit préciser pour chaque groupe de produits finis :

i. Le type de matières premières (nature et essence, catégorie de matière : OLB, OLB+ ou Bois acceptables) ;
ii. Le système de traçabilité utilisé ;
iii. La catégorie de matière (OLB, OLB+).

1.3.4- Pour chaque groupe de produits, l'entreprise calcule le facteur de conversion entre les entrées de matières premières et les sorties de produits finis.

Note 3 : la méthodologie pour le calcul du(des) facteur(s) de conversion doit être formalisée et tenue à jour.

VERSION FINALE

1.4. Gestion des entrées : approvisionnement en matières premières

Achat de matières éligibles pour les groupes de produits OLB ou OLB+

1.4.1- L'entreprise doit tenir à jour une liste de tous les fournisseurs des bois utilisés dans ses groupes de produits OLB et OLB+, avec les informations minimales : nom du fournisseur type(s) de matière fourni(s), essences (noms communs et noms scientifiques), origine (nom/numéro du titre de provenance, pays de récolte, date de production, catégorie de matière fournie (OLB, OLB+, bois acceptable).

1.4.2- L'entreprise doit disposer des données de géolocalisation des limites des titres de provenance et des zones de coupe de ses matières premières utilisées dans ses groupes de produits OLB et OLB+.

1.4.3- Pour l'agrément du fournisseur de bois OLB ou OLB+, l'entreprise doit vérifier sur le site internet de Bureau Veritas ou alors se renseigner auprès du responsable technique de la filière forêt/ bois de Bureau Veritas :

i. Si son fournisseur est titulaire d'un certificat OLB (ou OLB+), valide et
ii. Que les produits approvisionnés rentrent dans le champ d'application du certificat OLB ou OLB+ du fournisseur.

Note 4 : Les preuves de cette vérification doivent être conservées par l'entreprise.

1.4.4- Le bois provenant de sources acceptables doit être soit :

i. Couvert par le « programme d'évaluation fournisseurs » de l'entreprise, conçu et mis en œuvre en conformité avec les prescriptions de l'annexe 1 du présent référentiel ;
ii. Couvert par une certification reconnue comme prenant en compte les exigences du programme d'évaluation fournisseur du système OLB conformément aux prescriptions de l'annexe 1

Note 5 : Dans le cadre de l'évaluation de la conformité du programme d'évaluation fournisseur de l'entreprise, Bureau Veritas se réserve le droit d'effectuer des vérifications chez les fournisseurs de bois acceptable.

1.4.5- Les fournisseurs de bois acceptables sont formellement informés d'une potentielle visite de l'équipe d'audit et l'ont accepté

1.4.6- Vérification et validation des matières premières OLB/ OLB+ ou acceptable à la réception : A la réception des matières premières OLB/ OLB+ ou de « source acceptable », l'entreprise doit s'assurer que les matières livrées correspondent à la description figurant sur les bons de commande et les documents qui accompagnent la matière première (documents de transport, BL…) ; elle doit au minimum vérifier et valider :

i. La nature et l'essence des produits ;
ii. Le statut OLB ou OLB+ des produits figurant dans leur désignation ;
iii. Que l'origine des produits est bien dans le périmètre d'application de son programme d'évaluation fournisseur selon annexe 1, pour les matières premières de source acceptable ;
iv. Les volumes concernés ;

VERSION FINALE

v. Le numéro et période de validité du certificat OLB ou OLB+ du fournisseur ;
vi. L'origine des produits.

1.4.7- L'entreprise doit s'assurer que les entrées utilisées pour les groupes de produits OLB ou OLB+ sont éligibles et restent clairement identifiables et distinctes.

Achat de matières non éligibles dans les groupes de produit OLB/ OLB+ : matières de « source non acceptable »

1.4.8- En cas d'approvisionnement en bois de « source non acceptable », l'entreprise s'assure et démontre que ce bois ne provient pas de source controversée.

1.4.9- Pour le bois de « source non acceptable », l'entreprise doit mettre en place un système de traçabilité de manière à s'assurer qu'il n'est pas mélangé au bois acceptable ou au bois OLB/ OLB+.

1.5. Gestion des sorties : produits certifiés OLB/ OLB+

1.5.1- L'entreprise doit clairement identifier tous les produits OLB ou OLB+ qui sont vendus en tant que tels. Les factures de vente de produits OLB ou OLB+ doivent mentionner :

i. La nature et l'essence (nom commercial ; nom scientifique) des produits ;
ii. La nature des produits OLB ou OLB+ figurant dans leur désignation ;
iii. Les quantités concernées (volume ou autre unité) ;
iv. Le numéro et la période de validité du certificat OLB ;
v. Le lien avec la référence des articles ;
vi. Le(s) pays d'origine du bois.

1.5.2- Chaque vente de produit OLB ou OLB+ doit être accompagnée d'un bordereau spécifique de suivi OLB ou OLB+ mentionnant uniquement les produits OLB ou OLB+ respectivement, et précisant :

i. La nature et l'essence (nom commercial ; nom scientifique) des produits ;
ii. Les quantités concernées (volume ou autre unité) ;
iii. Le numéro et la période de validité du certificat OLB ;
iv. Le lien avec la référence des articles ;
v. Le(s) pays d'origine du bois.

VERSION FINALE

1.6. Usage de la marque OLB

1.6.1- Lorsqu'une entreprise certifiée fait usage de la marque OLB, cet usage doit être conforme aux exigences relatives à l'utilisation des marques OLB (voir GP01 CdC OLB) et à la "Charte graphique du Logo OLB".

1.6.2- Avant toute utilisation de la marque OLB ou toute référence à la certification, un projet d'utilisation de la marque OLB doit être soumis à Bureau Veritas pour approbation.

1.6.3- L'entreprise doit tenir à jour une liste de tous les usages de la marque OLB.

1.7. Suivi des quantités de matières

1.7.1- L'entreprise doit établir un système de comptabilité matière avec des registres clairs, y compris les quantités et d'autres informations (références, type) sur les entrées et les sorties (certifiées et non certifiées).

1.7.2- Un registre des quantités de matières doit être tenu à jour.

1.7.3- L'entreprise doit tenir et mettre à disposition des registres de suivi des quantités des entrées et des sorties incluant les informations suivantes :

i. Les entrées réceptionnées et approuvées ;
ii. Les entrées ayant servi dans la production (utilisées) ;
iii. Les entrées encore en stock ;
iv. Les sorties (production) ;
v. Les sorties vendues ;
vi. Les sorties encore en stock.

VERSION FINALE

2 - Systèmes de traçabilité

Il existe deux systèmes de traçabilité possibles en certification OLB, à savoir :

- Séparation physique
- Système de crédit

Pour chaque groupe de produits, l'entreprise doit choisir l'un des deux systèmes et le mettre en œuvre.

2.1 - Exigences générales

2.1.1- L'entreprise doit avoir défini l'emplacement/site initial et final où les marchandises sont physiquement transférées.

2.1.2- Chaque point de contrôle critique dans la chaîne d'approvisionnement, le processus de transformation, de vente et d'expédition, y compris les zones de stockage des produits certifiés, doit être identifié.

Note 6 : L'achat, la réception, la transformation et la production, la vente, l'expédition et la livraison constituent généralement des points de contrôle critiques.

2.1.3- Les activités de contrôle, et plus particulièrement des points critiques, doivent être documentées et enregistrées.

2.2 - Système de séparation physique

Identification

2.2.1- Les produits certifiés, indépendamment de leur niveau de transformation, sont identifiés de façon unitaire.

2.2.2- A chaque fois que c'est possible, cette identification doit permettre de partir du produit et remonter jusqu'à l'origine de la matière première certifiée.

2.2.3- A chaque fois que c'est possible, les approvisionnements, la production en cours et les produits finis certifiés font l'objet d'un marquage physique.

2.2.4- Pour les productions dans lesquels les intrants appartiennent à une seule catégorie de matières comportant une mention OLB identique, l'organisation doit considérer cela comme étant la mention OLB correspondante pour les extrants.

i. Intrant OLB, extrant OLB.
ii. Intrant OLB+, extrant OLB+.

2.2.5- Pour les productions dans lesquels les intrants sont composés des catégories de matière avec des mentions OLB différentes (OLB et OLB+), l'organisation doit considérer la mention OLB comme étant la mention correspondante pour les extrants.

VERSION FINALE

Ségrégation

2.2.6- Les approvisionnements sont stockés séparément en fonction de leur catégorie (OLB, OLB+, bois acceptable, bois non acceptable).

2.2.7- Seules les matières premières éligibles sont utilisées dans la production des groupes de produit OLB et OLB+ :

i. Matières première OLB+ pour les groupes de produit OLB+ ;
ii. Matière première OLB et/ou OLB+ pour les groupes de produit OLB.

2.2.8- L'en-cours utilisant des matières premières certifiées OLB ou OLB+ est séparé des autres en-cours, dans l'espace ou dans le temps.

2.2.9- Les produits finis certifiés OLB ou OLB+ sont stockés séparément des autres produits finis.

Note 7 : Ces deux méthodes (identification et ségrégation) peuvent être utilisées de façon conjointe.

2.3 - Système de crédit

2.3.1- Les approvisionnements sont stockés séparément en fonction de leur catégorie (OLB, OLB+, bois acceptable, bois non acceptable).

2.3.2- Seules les matières premières éligibles sont utilisées dans la production des groupes de produits OLB et OLB+ : Matières premières OLB+, OLB et bois acceptable.

2.3.3- Les bois non certifiés devant être intégrés dans une production OLB ou OLB+, doivent être uniquement du bois provenant de sources acceptables.

2.3.4- Pour le bois acceptable devant intégrer les groupes de produit OLB+, les exigences en matière de déforestation et de dégradation des forêts prescrites par l'Annexe 1 s'appliquent.

2.3.5- Pour le bois qui ne peut pas être classé comme provenant de « sources acceptable », l'entreprise doit mettre en place un système de ségrégation de manière à s'assurer qu'il n'est pas mélangé au bois acceptable ou au bois OLB/ OLB+.

Compte de crédit

2.3.6- Les approvisionnements OLB ou OLB+ qui entrent dans la production sont portés au compte de crédit OLB ou OLB+, respectivement.

2.3.7- Les approvisionnements OLB+ qui entrent dans la production peuvent être portés au compte crédit OLB.

Note 8 : Le contraire n'est pas autorisé : Les approvisionnements OLB qui entrent en production ne peuvent pas être portés au compte crédit OLB+.

VERSION FINALE

2.3.8- L'entreprise déduit du compte OLB et OLB+ les quantités de produits qui sont vendus en tant que produits OLB et OLB+, respectivement.

2.3.9- L'entreprise doit fixer un délai pour la gestion (addition et déduction de crédit OLB/ OLB+) de ses comptes de crédit (3 mois au maximum).

2.3.10- L'entreprise doit créditer le compte de crédit OLB ou OLB+ après avoir réceptionné la matière et avant qu'elle n'entre dans le processus de production.

2.3.11- Le crédit à la production OLB ou OLB+ qui n'est pas utilisé pendant la période de crédit peut ensuite être reporté sur les mois suivants, dans un délai maximum de 12 mois.

2.3.12- A la fin du 12ième mois, tout crédit à la production OLB ou OLB+ qui n'est pas utilisé est perdu.

VERSION FINALE

3 - Sous-traitance

3.1 - Sous-traitants

3.1.1- L'entreprise doit avoir une liste à jour des sous-traitants rentrant dans le champ d'application du certificat de Chaîne de contrôle.

3.1.2- L'entreprise doit mettre à la disposition de Bureau Veritas Certification la liste de tous les sous-traitants intervenant dans le champ d'application de la certification OLB. Elle doit être mise à jour, au plus tard un mois après toute modification.

3.1.3- 3.1.3- La liste des sous-traitants doit être mise à jour, au plus tard un mois après toute modification

3.2 - Exigences relatives aux sous-traitants

3.2.1- L'entreprise peut sous-traiter les opérations de manutention ou de transformation de ses produits OLB/ OLB+, à condition que les exigences de traçabilité applicables (marquage, ségrégation, etc.) soient reprises dans le contrat avec ses sous-traitants.

3.2.2- L'entreprise doit veiller à la conformité des activités sous-traitées à toutes les exigences de traçabilité applicables.

3.2.3- Bureau Veritas Certification se réserve le droit d'auditer sur site les entreprises sous-traitantes lorsque son équipe d'audit estime que des points de contrôle critiques doivent être vérifiés.

VERSION FINALE

I - Annexe :

Annexe 1 : Programme d'évaluation des fournisseurs

Cette annexe s'applique aux bois achetés pour être utilisés dans la production d'une gamme de produits certifiés OLB ou OLB+, mais qui ne sont pas des bois OLB ou OLB+. Cette annexe s'applique exclusivement dans le cadre d'un système de crédit.

L'équipe d'audit devra vérifier la consistance et la fiabilité de ce programme d'évaluation fournisseur et émettre au besoin, des non-conformités mineures ou majeures à l'endroit de l'entreprise évaluée pour la conformité aux exigences ci-dessous.

Exigences relatives au Programme d'évaluation des fournisseurs

Le programme d'évaluation fournisseur de l'entreprise doit se conformer à minima aux exigences suivantes :

I. Il doit décrire le processus mis en œuvre en vue de l'évaluation régulière et de l'audit des fournisseurs de bois non certifiés. Ce processus doit comprendre à minima :
   i. Les fréquences de l'évaluation de chaque fournisseur : Au moins une évaluation annuelle sur site de chaque fournisseur de bois non certifié ;
   ii. La méthodologie d'évaluation, y compris les critères de décision d'agrément du fournisseur ;
   iii. La définition claire des compétences nécessaires pour les employés qui réalisent les évaluations (y compris la maîtrise des techniques d'audit).
   iv. Une (des) liste(s) de contrôle élaborée(s) selon les exigences pertinentes de cette annexe ;
   v. La définition du contenu minimum des rapports d'évaluation, y compris la présentation claire des éventuels écarts et une précision des délais de résolution et la conclusion de l'équipe d'évaluateurs ;
   vi. L'identification des enregistrements prouvant la mise en œuvre du programme d'évaluation des fournisseurs, ainsi que la conformité de l'entreprise et de ses fournisseurs évalués, aux exigences de la présente annexe ;
   vii. Les modalités de conservation des enregistrements mentionnés ci-dessus : 5 ans au minimum ;
   viii. Les modalités de mise à jour du programme d'évaluation fournisseur.

Exigences relatives à l'évaluation des risques fournisseurs

Lors des évaluations des fournisseurs, l'entreprise doit vérifier les exigences suivantes :

a) Autorisations de récolte

I. Le fournisseur doit être une société d'exploitation forestière légalement établie ;

II. Le fournisseur doit détenir les droits légaux pour la gestion et l'exploitation forestière ;

III. Le fournisseur doit apporter la preuve que la zone forestière exploitée est légalement classée comme forêt de production, et qu'il a reçu les autorisations nécessaires pour l'exploiter ;

b) Paiement des impôts et taxes

IV. Le fournisseur doit s'être acquitté de ses obligations fiscales de droit commun ainsi que de toutes les taxes et redevances forestières applicables ;

c) Respect des exigences environnementales et forestières

V. Le fournisseur doit élaborer et mettre en œuvre un document de planification de ses opérations forestières ou un plan d'aménagement forestier (lorsque la réglementation locale l'exige) ; Si la réglementation locale l'exige, le plan d'aménagement forestier doit être approuvé par l'autorité compétente ;

VERSION FINALE

VI. Le fournisseur doit apporter la preuve du respect de la réglementation sur la protection de l'environnement. A minima la preuve que :

i. L'étude d'impact environnemental et social est réalisée suivant les prescriptions légales et règlementaires applicables ;

ii. L'entreprise met en œuvre les activités prévues dans le plan de gestion environnemental et social ;

iii. Le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social est assuré conformément aux prescriptions légales et règlementaires.

VII. Les prescriptions en matière d'exploitation sont respectées. - Cela s'applique aux prescriptions tirées du document de planification des opérations forestières ou du plan d'aménagement forestier approuvé par les autorités (volumes, diamètres minimum, essences exploitables, marquage, utilisation des documents légaux d'enregistrement de la récolte et de transport obligatoires, les essences protégées ne sont pas récoltées, les modalités de gestion des essences CITES sont respectées, les attributs des sites dédiés à la protection ou la conservation sont respectés etc. Les limites de la zone de production forestière sont matérialisées et l'entreprise n'exploite pas en dehors des limites de la zone attribuée ;

d) Respect des exigences sociales

VIII. Le fournisseur doit apporter la preuve que les droits traditionnels et légaux des communautés locales et peuples autochtones riveraines de la (des) forêt(s) concernée(s) sont respectées

IX. Le fournisseur respecte le principe du consentement libre, préalable et éclairé vis-à-vis des communauté locales et peuples autochtones riverains, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;

X. Le fournisseur doit apporter la preuve du respect des droits des travailleurs conformément à la législation applicable. A minima, la preuve que :

i. L'âge minimum d'embauche réglementaire (ou à défaut, selon la convention 138 du Bureau International du Travail) est respecté ;

ii. Les temps de travail sont comptabilisés et rémunérés y compris les heures supplémentaires ;

iii. Les travailleurs reçoivent les rémunérations convenues (respectant les salaires minimums en vigueur) ;

iv. Les travailleurs sont déclarés pour immatriculation auprès des entités chargées de la sécurité sociale ;

v. Les travailleurs sont libres de s'organiser et de négocier leurs conditions d'embauche et de travail selon les conventions 87 et 98 du Bureau International du Travail ;

vi. Des représentants du personnel sont élus (conformément à la réglementation en vigueur le cas échéant) et disposent des moyens et des conditions nécessaires à la réalisation de leur fonction ;

vii. L'entreprise respecte les autres conventions de l'OIT en matière de travail ci-dessous : *

- Les Conventions de l'OIT N° 29 et N° 105 sur le travail forcé ;

VERSION FINALE

- La Convention de l'OIT N° 100 sur l'égalité de rémunération ;
- La Convention de l'OIT N° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- La Convention de l'OIT N° 182 sur les pires formes de travail des enfants ;
- La Convention de l'OIT N° 169 sur le respect des droits des peuples autochtones ;
- La Convention de l'OIT N° 97 sur la protection des droits des travailleurs migrants.

XI. Le fournisseur n'est pas impliqué directement ou indirectement dans des actes de violation des droits de l'homme tels qu'énoncés par la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme dont :

i. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté ;
ii. Interdiction de toute forme d'esclavage ;
iii. Égalité de tous devant la loi ;
iv. Droit de se marier et de fonder une famille ;
v. Liberté de pensée, de conscience et de religion ;
vi. Liberté d'opinion et d'expression ;
vii. Interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

e) Respect de la législation en matière de transport et commerce international

XII. Le fournisseur doit apporter la preuve du respect des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce et de transport du bois

XIII. Le fournisseur doit apporter la preuve du respect de la réglementation douanière

f) Réputationnel

XIV. Le fournisseur n'est pas impliqué dans des actes de corruption ou dans des activités ou des pratiques portant à controverse et pouvant porter atteinte à son intégrité légale.

g) Exigence zéro déforestation

XV. Les fournisseurs de bois devant intégrer les groupes de produit OLB+ devront en plus des exigences ci-dessus, fournir les informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que ses bois ne sont pas issus, ou ne contiennent pas du bois issu de déforestation ou de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020, dont les exigences ci-après.

viii. Les bois ne sont pas issus des terres ayant fait l'objet de conversion anthropique ou non de la forêt pour un usage agricole.

ix. Les bois ne sont pas issus des terres ayant fait l'objet de conversion de forêt primaire ou de forêt naturellement regénérée en forêt de plantation ou en d'autres terres boisées.

VERSION FINALE

x. Les bois ne sont pas issus des terres ayant fait l'objet de conversion de forêt primaire en forêt plantée.

Note 9 : Le fournisseur peut démontrer sa conformité à ce critère en utilisant les outils de surveillance spatiale déjà existants, y compris toute source de données publiques ou privées disponibles pour soutenir la mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts.

Exigences relatives à la chaîne d'approvisionnement

XVI. Lorsqu'il existe un ou plusieurs intermédiaire(s) entre la forêt d'origine des bois évalués et l'entreprise, un système de traçabilité doit être mis en place afin de prouver que ces bois n'ont pas été mélangés avec des bois venant d'autres sources.

Exigences relatives aux bois couverts par d'autres systèmes de certification

XVII. Si les bois non-certifiés OLB ou OLB+ *achetés pour être utilisés dans la production d'une gamme de produits certifiés OLB ou OLB+,* sont couverts par une autre certification de gestion forestière/ traçabilité, l'entreprise pourra prouver sa conformité aux exigences de cette annexe en respectant les conditions ci-après :

i. Démontrer formellement comment les exigences du programme de vérification fournisseurs ci-dessus sont couvertes par les exigences de la certification en question ;

ii. La démonstration formelle en question au point i ci-dessus devra être soumis à Bureau Veritas pour approbation ;

iii. Prouver la validité du certificat du fournisseur concerné ;

iv. Démontrer que les bois en question sont effectivement couverts par le périmètre de certification du fournisseur.

Note 10 : L'entreprise peut démontrer la prise en compte des exigences du programme de vérification fournisseurs par son système de certification en démontrant qu'il a déjà été approuvé par Bureau Veritas et qu'il n'a pas subi de modification depuis son approbation.

VERSION FINALE

Annexe 2 : Liste (non-exhaustive) de documents à contrôler comme preuves de respect des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce et de transport du bois

Vérifier la :

- ⇨ Documentation prouvant le statut d'exportateur ;
- ⇨ Documentation de transport du bois ;
- ⇨ Documentation prouvant la conformité aux accords et traités internationaux comme la CITES (si les essences exportées sont des essences CITES) ;
- ⇨ Documentation autorisant l'exportation pour les essences soumises à une restriction nationale d'exportation ;
- ⇨ Documentation prouvant la régularité de l'empotage pour l'exportation en conteneurs
- ⇨ Documentation prouvant le paiement des droits de douanes ainsi que des taxes et redevances à l'export ;
  - Déclaration en Douanes ;
  - Quittance de paiement des droits de Douane ;
  - Déclarations et quittances de paiement des autres taxes et redevances.
- ⇨ Documentation autorisant l'embarquement de la marchandise ;
- ⇨ Documentation d'accompagnement de la marchandise :
  - Spécifications ;
  - Facture de vente ;
  - Certificat d'origine ;
  - Certificat phytosanitaire ;
  - Bill of loading (BL).

- ⇨ Documents spécifiques à certains marchés :

  - Europe : Le certificat EUR.1 ;
  - Malaisie : Permis d'importation produit par le client bois ;
  - USA : Permis d'importation du bois et des produits du bois ;
  - Etc.

Annexe 3 : Documents à contrôler comme preuves de non-implication dans le commerce offshore illégal ou dans la manipulation illégale des prix de transfert

Vérifier

- ⇨ Les transactions avec les filiales ou maisons mères ou encore avec les sociétés étrangères appartenant au même groupe que l'entreprise auditée.
- ⇨ Le respect par l'entreprise de la mercuriale dans la facturation des produits
- ⇨ Le rapatriement des fonds pour les ventes à l'étranger ;
- ⇨ Etc.

VERSION FINALE

VERSION FINALE